

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : PdB
Dossier n°2025-267-PC

Marseille, le

24 OCT. 2025

**Arrêté n°2025-267-PC prescrivant des mesures complémentaires relatif au redémarrage
partiel des activités de la société SPUR ENVIRONNEMENT à Rognac, suite à l'incendie
survenu sur le site le 14 juin 2025**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et le livre V, les articles L.511-1, L.512-20, R.181-46, R.512-69, R.515-98, R.515-99, R.515-100 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, imposant notamment la réalisation d'une étude sur le risque sismique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-92 PC du 3 février 2020 portant prescriptions complémentaires pour la société SPUR ENVIRONNEMENT pour son site de Rognac ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2025-134-URG du 18 juin 2025 prescrivant des mesures d'urgence relatives à la mise en sécurité et à la surveillance environnementale à la société SPUR ENVIRONNEMENT, à la suite de l'accident survenu le 14 juin 2025 (incendie) sur son établissement de Rognac ;

Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers déposée par la société SPUR ENVIRONNEMENT en date du 5 mai 2023, complétée par courriels du 25 novembre et du 13 décembre 2024 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 18 septembre 2025 relatif à la reprise partielle d'activités à la suite de l'incendie (phases 1 et 2) ;

Vu l'avis du SDIS en date du 14 octobre 2025, transmis par courriel du 16 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement n°D-2025-0537 du 20 octobre 2025 ;

Considérant les dommages matériels causés par l'incendie survenu le 14 juin 2025 sur le site d'activité SPUR ENVIRONNEMENT notamment la destruction totale du bâtiment DTQD, de l'auvent réception, des alvéoles de gestion des contenants, du bâtiment abritant les bassins des déchets pâteux ;

Considérant que l'exploitant a engagé des travaux et mesures correctives (démolition, réparation des structures endommagées, évacuation des déchets, remise en conformité électrique, remplacement ou remise en service des dispositifs d'extinction, révision des systèmes de détection...) qui sont en cours de finalisation ;

Considérant que la réalisation de ces travaux permet un redémarrage de la réception et du tri/transit des déchets dangereux pour un tonnage réduit, selon différentes phases, qui permet la maîtrise des risques et des nuisances pour l'environnement et le voisinage du site ;

Considérant en parallèle de ces travaux que l'exploitant sollicite une reprise partielle des activités ;

Considérant que le redémarrage des activités en phase transitoire est progressif et comprend plusieurs phases :

- la **phase 1** consiste à **redémarrer la collecte, la réception et le tri de déchets dangereux conditionnés et traités par la cisaille**, avec une capacité maximale de 22 t/j (soit 5 000 t/an) dès l'obtention de l'autorisation sollicitée ;
- la **phase 1 bis** est mise en œuvre après une période d'adaptation, et consiste à compléter la phase 1 par la **mise en place et l'utilisation d'un broyeur mobile** et permet de porter la capacité de traitement à une moyenne annuelle de 15 000 tonnes (déchets en vrac et conditionnés) ;

- la **phase 2** consiste en la **remise en service des broyeurs fixes** après réparation (alimentation électrique, détection et extinction incendie, structure du bâtiment abritant les broyeurs fixes) avec une capacité de traitement identique à la phase 1 bis, estimée pour durer au cours du premier semestre de l'année 2026.

Considérant que le redémarrage en phase transitoire du site n'entraîne ni une augmentation de la capacité d'entreposage actuellement autorisée, ni une extension géographique ;

Considérant que les nouvelles capacités de transit et de regroupement des déchets sur le site à la suite de cet accident, les propositions formulées par l'exploitant quant au redémarrage progressif des activités (phases 1, 1 bis et 2) et la modification des installations classées nécessitent une mise à jour du tableau de classement des activités du site ;

Considérant que l'incendie étant qualifié de majeur au regard des dommages générés, et qu'à ce titre l'exploitant doit mettre à jour, en vue de la phase de reconstruction du site :

- l'étude de dangers ;
- le plan d'Opération Interne, commun avec la société SOLAMAT-MEREX ;
- le système de la gestion de la sécurité (SGS) ;
- l'étude sur le risque sismique ;

Considérant que par application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident durant la phase de redémarrage transitoire ;

Considérant que l'exploitant a proposé de mettre en œuvre des moyens de luttres contre l'incendie complémentaires afin de renforcer la sécurité et les conditions d'exploitation des installations ;

Considérant les prescriptions et observations émises par le SDIS dans son courriel du 14 octobre 2025 susvisé qui consistent notamment à :

- mettre à jour les différents plans (plan d'établissement répertorié, POI),
- établir une note détaillée sur les armoires DTQD Sud et Est (exposer les moyens de protection mis en place afin de palier aux risques toxiques, corrosifs, comburants, radios afin de lutter contre ces risques sur le site) ;
- être en capacité de produire une mousse efficace, à une pression aux alentours de 6/7 bars à la lance (En fonction du débit et de la pression du réseau incendie, il est nécessaire de positionner un engin pompe pour obtenir la pression à la lance à mousse).

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la phase transitoire du redémarrage ;

Considérant que, par application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ou de tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement, sachant que ces mesures sont prescrites par arrêté pris, sauf urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi, par courriel du 20 octobre 2025, du projet d'arrêté ;

Considérant les observations apportées par l'exploitant par courriel le 21 octobre 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société SPUR ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Montées des Pins, CS 50057, 13655 ROGNAC est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs délivrés à la société, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de Rognac.

La reprise partielle d'activité du site est réalisée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance transmis le 18 septembre 2025.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2

Les dispositions des articles 1.2.1 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2020-92 PC du 3 février 2020 susvisé sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Modalités de mise à disposition des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté :

- dans certaines annexes portant la mention **ANNEXE NON LARGEMENT DIFFUSABLE** mais communicable conformément aux dispositions de l'instruction du gouvernement en date du 12 septembre 2023 ;
- dans d'autres annexes portant la mention **ANNEXE NON COMMUNICABLE** conformément aux dispositions de l'instruction du gouvernement en date du 12 septembre 2023.

Article 4 – Modalités de redémarrage

Le redémarrage des activités en phase transitoire est réalisé selon le séquençage suivant :

- la **phase 1** consiste à **redémarrer la collecte, la réception et le tri de déchets dangereux conditionnés et traités par la cisaille**, avec une capacité maximale en moyenne annuelle de 5 000 tonnes (soit en moyenne 22 t/j) ;
- la **phase 1 bis** est mise en œuvre après une période d'adaptation, et consiste à compléter la phase 1 par la **mise en place et l'utilisation d'un broyeur mobile** d'une capacité de 60 t/j et permet de porter la capacité de traitement à une moyenne annuelle de 15 000 tonnes (déchets en vrac et conditionnés) ;
- la **phase 2** consiste à la **remise en service des broyeurs fixes** après réparation (alimentation électrique, détection et extinction incendie, structure du bâtiment abritant les broyeurs fixes) avec une capacité de traitement identique à la phase 1 bis.

Article 5 – Actualisation de classement des installations et volumes des activités

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2020-92 PC du 3 février 2020 est modifié comme suit :

Rubrique N°	Intitulé de la rubrique	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793... 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Aires d'entreposage des déchets en transit ou destinés à un traitement au sein de l'établissement : Tonnage maximal réceptionné admissible au cours de la phase 1 : en moyenne sur le site 5 000 t/an	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Tonnage maximal réceptionné admissible au cours des phases 1 bis et 2 : 75 m ³ ou 75 t en moyenne présent sur le site et flux maximal 15 000 t/an	NC
2760-4	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique	Installation de récupération de mercure métallique	A
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Broyeur principal (Pour les déchets soumis à 4xxx + autres déchets dangereux) Installations de préparation de charge (Bassins B200 et B800) Phase 1 bis : Broyeur mobile Phase 2 : Broyeur MJ4000	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de plastique, Cisaillage de ferraille : > 10 t/j Phases 1 et 1 bis : Cisaille ferraille et plastique, puis Broyeur mobile et cisaille ferraille (> 10 t/j) Phase 2 : Broyeur MJ4000 et Cisaille (> 10 t/j)	A

Rubrique N°	Intitulé de la rubrique	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2792-1	Traitement de déchets contenant des PCB/PCT 1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t	> 2 t Durant les phases 1, 1bis et 2, le site n'accueille pas de déchets contenant des PCB/PCT	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - 3550 recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Capacité maximale : 75 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Capacité maximale : 75 m ³ ou 75 t en moyenne présent sur le site	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Aire d'entreposage des déchets métalliques : < 1 000 m ²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Quantité entreposée des déchets de plastique à broyer ou broyé, bois... : < 100 m ³	NC

Rubrique N°	Intitulé de la rubrique	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m³/j	< 20 m³/j	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel total distribué : < 500 m³	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume : < 100 m³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes < 1000 m³	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Cuve de 30 m³ de biocarburant (< 100 t équivalent)	NC

* A – Autorisation ; E – Enregistrement ; D – Déclaration ; NC – Non classé

Le site est classé SEVESO Seuil Haut au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement par dépassement de la règle des cumuls définie à l'article R.511-11.

Article 6 – Consistance des installations visées par le redémarrage partiel des activités

L'ensemble des installations classées et connexes, objet du présent arrêté, est organisé de la façon suivante et selon le plan joint en annexe 1 du présent arrêté :

- Une zone d'entreposage de déchets valorisables (ferrailles, bois, plastiques). [Repère A sur le plan en annexe 1] ;
- Un bâtiment d'unité de prétraitement des déchets comprenant [Repères B à G sur le plan en annexe 1] :
 - une zone de broyage des vracs conditionnés et emballages souillés (broyeur principal de 280 kW, pelle mécanique de 59 kW et un petit broyeur de 11 kW),
 - une zone de déconditionnement/prétraitement de petits conditionnés (vidange par broyage des contenants),
 - une installation de réception et de préparation des déchets en vrac et conditionnés (bassins B200 et B800),
 - un dispositif de traitement des émissions atmosphériques issues du bâtiment d'unité de prétraitement des déchets ;
- Un bâtiment B32 comprenant [Repère J sur le plan en annexe 1] :
 - une zone de valorisation matière (démantèlement des cubitainers) ;

- une zone de prétraitement des produits BPC (Bas Pouvoir Calorifique) disposant d'une installation de pompage des liquides vers les bassins de SOLAMAT MEREX ou vers l'unité de décantation,
- une unité de décantation équipée de 2 cuves de capacité unitaire de 50 m³,
- une zone de démantèlement des contenants,
- des magasins ;
- Une zone de prétraitement des plastiques comprenant [Repères K et L sur le plan en annexe 1] :
 - un bâtiment comprenant trois unités de broyage (250 kW), ;
 - une aire de regroupement des plastiques broyés ;
- Une zone de broyage des ferrailles et housses plastiques comprenant [Repères H et I sur le plan en annexe 1] :
 - une aire de regroupement des déchets à traiter,
 - une cisaille d'une puissance de 245 kW ;
- Une cuve de biocarburant équipée d'un poste de distribution [Repères M sur le plan en annexe 1] ;
- Quatre armoires de stockage de déchets, au niveau de l'ancien bâtiment DTQD [Repères N sur le plan en annexe 1].

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement.

Article 7 – Consignes d'exploitation

L'exploitant met en place des consignes écrites spécifiques aux phases 1, 1bis et 2 de la reprise partielle d'activité visant à :

- la limitation des quantités de déchets reçus compte-tenu des capacités de traitement aval ;
- l'évacuation des déchets en fin de journée ;
- en cas de défaillance de ces consignes, un renforcement de la surveillance en période d'inactivité sera effectué par augmentation des rondes.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Conditions d'entreposage des déchets conditionnés

Article 8.1. En fonctionnement normal de la phase transitoire

Durant la phase transitoire de redémarrage, le site est autorisé à fonctionner de 6h30 à 21h00 les jours de la semaine. La période de fonctionnement du broyeur principal est limitée à la plage horaire allant de 06h30 à 19h00.

Les déchets conditionnés sont répartis sur les différentes filières (tonnages variables selon typologies déchets et volumes produits par les producteurs de déchets) :

- regroupement dans 2 bennes de 30 m³ des déchets "peintures acryliques", (non inflammables et non dangereux) et évacuées vers des exutoires de EcoDDS pour valorisation ;
- regroupement des liquides dans l'unité cuves BPC (cuves aériennes 2 x 50 m³) ;
- regroupement des conditionnés liquides (BPC, corrosifs, inflammables...) ;
- regroupement des conditionnés pour filières de valorisation (métal, bois, plastique, batteries, néons...) ;
- regroupement des bouteilles de gaz usagées dans des cages situées en extérieur avant enlèvement par leur producteur ;
- préparation de charge filière directe (seau – carton).

En fin de journée, aucun déchet pouvant présenter un risque incendie n'est stocké dans le bâtiment B32 ou en dehors des armoires. L'ensemble des déchets hors armoires est évacué.

Les déchets restant présents sur site sont entreposés de la façon suivante :

- dans les 2 armoires DTQD Sud utilisées uniquement pour le stockage des conditionnés non inflammables : déchets de type toxiques, BPC, corrosifs, comburants, radios, consommables. Cette armoire dispose aussi d'une alvéole de 4 places pour les piles. Capacité totale : 32 palettes ;
- dans l'armoire DTQD Est pour les déchets de type toxiques, BPC, corrosifs, comburants, radiographies. Capacité : 24 palettes ;
- l'armoire DTQD Ouest pour les déchets de type inflammables du fait de la présence d'un dispositif interne d'extinction à poudre. Capacité : 24 palettes

Le volume d'activité respecte les quantités fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Les îlots au sein du bâtiment B32 ne dépassent pas 500 m² et sont séparés par une distance de 5 m entre eux.

Concernant l'entreposage des batteries au lithium en attente de traitement, elles sont disposées dans des sachets plastiques séparés les uns des autres par de la vermiculite, le tout disposé dans des fûts métalliques. Quant aux autres batteries, elles sont conditionnées dans des caisses palettes.

Aucun déchet n'est présent dans les bassins B200 et B800 en dehors des périodes d'activité.

Article 8.2 – Situation exceptionnelle

En cas de difficulté d'évacuation des déchets en fin de journée vers le site mitoyen exploité par SOLAMAT MEREX Rognac, l'exploitant met en place une surveillance renforcée avec établissement d'un planning de rondes par le personnel de SPUR ENVIRONNEMENT et de SOLAMAT MEREX, en attendant la reprise et l'évacuation vers un autre centre adapté.

Ces rondes sont réalisées à fréquence régulière et font l'objet d'une traçabilité.

En cas de panne d'exutoires, une suspension des collectes est mise en œuvre pour le lendemain et maintenue jusqu'au retour en exploitation des exutoires.

Article 9 – Dispositions avant redémarrage des activités de tri, transit, regroupement et traitement de déchets

Avant le démarrage de la phase transitoire, l'exploitant procède aux vérifications complètes et, si besoin, au remplacement des pièces et structures endommagées pour assurer une reprise en toute sécurité. Notamment, il s'assure par des contrôles et tests de la disponibilité et du bon fonctionnement des installations électriques, des équipements de sécurité, des moyens de défense incendie et des dispositifs de traitement et de mesures des effluents atmosphériques, tels que :

- le fonctionnement en simultané des poteaux incendie et la disponibilité du débit réglementaire de ces mêmes poteaux ;
- le dispositif autonome d'extinction de l'armoire DTQD (côté Ouest).

De plus, avant la mise œuvre de la phase 2 (remise en service des broyeurs fixes), l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du dispositif d'extinction protégeant les broyeurs (clarinette Sud-Est...) et de la remise en service du dispositif de traitement des rejets atmosphériques.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2020-92 PC du 3 février 2020 sont modifiées comme suit :

Les moyens mis en œuvre (annexe 2) sont :

- dès la phase 1 :
 - la présence d'un poteau incendie et d'extincteurs de 9 et 50 kg répartis au niveau de la zone de réception et de tri ;
 - une lance incendie connectée à un poteau incendie, mise en place au niveau du bâtiment B32 ;
 - une pression d'eau disponible au niveau des poteaux ou systèmes de raccordement aux réserves d'émulseurs capable d'atteindre 6/7 bar ;
- pour la phase 1 bis :
 - la protection du broyeur mobile (trémie et benne de réception des broyats) par l'installation de 2 canons à mousse, branchés sur un poteau incendie et équipé d'une réserve autonome d'émulseur ;
- dès la phase 2 :
 - une clarinette située au Sud Est du bâtiment de prétraitement et alimentée par le réseau d'eau communal, qui dessert les installations suivantes :
 - la brumisation broyeur principal ;
 - les alvéoles de chargement / déchargement du broyeur ;
 - le diffuseur situé sur la trémie du petit broyeur ;
 - la rampe d'arrosage au-dessus de la zone petit broyeur.

Réserve mobile :

La société SPUR ENVIRONNEMENT dispose aussi d'une station mobile située à proximité de l'unité de broyage des ferrailles (anciennement cisaille SID) et de l'accès de secours Nord-Ouest, avec une réserve d'émulseur de 120 litres, et d'une station mobile située à l'Ouest de la zone auvent, avec une réserve d'émulseur de 200 litres.

Ces unités sont raccordables sur les poteaux incendie. Leur gestion est assurée par SPUR ENVIRONNEMENT.

Par ailleurs, SPUR ENVIRONNEMENT dispose d'un local de réserve propre contenant du matériel incendie, et notamment :

- des manches, clés et adaptateurs ;
- des réserves de manches en 45, 70 et 100 ;
- un dévidoir sur roues avec 100 m de tuyau en 70 ;
- une lance à mousse ;
- des lances à eau ;
- des queues de paon.

Réserve d'émulseur :

Les réserves en émulseurs sont réparties de la façon suivante :

- 2000 litres pour le réseau fixe d'extinction ;
- 1000 litres de réserve pour le broyeur principal et les alvéoles de chargement / déchargement.

De plus, un proportionneur à 6 % alimente la clarinette incendie du bâtiment Nord pour la desserte des circuits d'extinction propres aux zones broyeur et alvéoles de chargement / déchargement.

Une réserve d'environ 1000 litres de produit émulseur mobile est à disposition pour utilisation avec du matériel mousse de réserve. L'unité de broyage de ferrailles (anciennement cisaille SID) dispose d'une réserve de 1000 litres d'émulseur en cubitainer.

Les dispositifs d'extinction de SPUR ENVIRONNEMENT alimentés par le réseau mousse sont les suivants :

- des RIA dont au moins 2 se trouvent au niveau du broyeur principal permettant de couvrir tout le périmètre de l'équipement...);

- des canons rotatifs à mousse (1 000 l/min) au niveau :
 - de la passerelle extérieure du broyeur principal ;
 - de l'alvéole de déchargement du broyeur ;
- des diffuseurs au niveau :
 - de la trémie du broyeur (2 × 400 l/min) ;
 - des bennes de réception des broyats (2 × 225 l/min) ;
 - de la trémie du petit broyeur (225 l/min) ;
 - de la rampe d'arrosage au-dessus du petit broyeur (520 l/min) ;
 - de la trémie de la cisaille SID (225 l/min).

Article 11 – Prévention des pollutions atmosphériques

L'exploitant réalise des mesures à l'aide de PID pour s'assurer du respect de la valeur limite d'émissions du paramètre COVT, à savoir 30 mg/l.

Il veille au bon fonctionnement du dispositif de traitement des émissions atmosphériques provenant des broyeurs fixes lors de leur remise en service en phase 2.

Article 12 – Prévention des pollutions accidentelles

En cas de fuite accidentelle, les écoulements seront envoyés et stockés dans le bassin d'orage, via le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, avant d'être intégrées au process du site industriel voisin de SOLAMAT MEREX.

Article 13 – Durée de la phase transitoire

Les dispositions de la présente décision demeurent applicables jusqu'à l'obtention de l'autorisation préfectorale de reprise de l'activité complète du site (phase 3 du programme de redémarrage). À ce titre, l'exploitant doit au préalable déposer un dossier de porter à connaissance relatif à la reconstruction et à la remise en service nominale des installations en application du R.181-46 du code de l'environnement.

Article 14 – Mise à jour de l'étude Séisme

En application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, l'exploitant met à jour l'étude séisme et la transmet au travers du dossier de porter à connaissance visé à l'article 11 du présent arrêté.

Article 15 – Mise à jour de l'étude de dangers

En application de l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'exploitant met à jour et transmet l'étude de dangers au travers du dossier de porter à connaissance visé à l'article 11 du présent arrêté

Les éléments mentionnés dans le tableau ci-dessous seront intégrés aux documents transmis à l'occasion de la mise à jour de l'étude de dangers du site, tel que prévu par l'article R.515-98 susmentionné :

Item	Libellé	Éléments attendus
4	Nouvelles réglementations mises en place et arrêtés préfectoraux du site	Prendre en compte l'ensemble des textes réglementaires publiés et les évolutions associés aux rubriques de la nomenclature des ICPE depuis la notice de réexamen de mai 2023 et les intégrer au prochain réexamen quinquennal
5	Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse	Tracer les différents contrôles internes et les intégrer au prochain réexamen quinquennal

Item	Libellé	Éléments attendus
6	Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis	Intégrer les porter-à-connaissance déposés en 2023 et 2024
7	Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD	
9	Les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI.	Réalisation d'un exercice PPI

Les items visés à la première et deuxième colonne du tableau ci-dessus sont ceux issus de l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Les éléments visés dans la dernière colonne du tableau (éléments attendus), qui n'ont pas été suffisamment détaillés dans la notice de réexamen visée en référence font l'objet d'une analyse détaillée à l'occasion de la mise à jour de l'étude de dangers.

Article 16 – Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

En application de l'article R.515-99 du code de l'environnement, l'exploitant réexamine et met à jour le SGS avant la reprise de l'activité complète du site.

L'exploitant justifiera de la mise à jour du SGS et des procédures associées au travers du dossier de porter à connaissance visé à l'article 11 du présent arrêté

Article 17 – Plan d'Opération Interne (POI)

En application de l'article R.515-100 du code de l'environnement, l'exploitant met à jour et transmet le POI au travers du dossier de porter à connaissance visé à l'article 11 du présent arrêté.

La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.

En phase transitoire (phases 1, 1 bis et 2), l'exploitant dispose d'une version du POI proportionnée aux activités inhérentes du site et des risques identifiés. Il transmet ce document par voie dématérialisée au SDIS. Cette version est également tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 – Prescriptions complémentaires

En complément, le POI établi par l'exploitant contient les éléments suivants :

- préciser l'organisation et la ou les source(s) qui compose(nt) son réseau incendie (SEM, réseau communal...) ainsi que le dimensionnement de chaque source (en m³/h) et si cette ou ces source(s) est ou sont pérenne(s) ou non ;
- vérifier qu'en l'absence de calcul d'extinction à la mousse des différents scénarios incendie le volume disponible d'émulseur sera suffisant afin de couvrir le risque incendie ;
- dans le cas où les moyens de production de mousse seront directement connectés sur poteau incendie, s'assurer que la pression dans le réseau incendie sera suffisante à la lance pour produire de la mousse de qualité y compris si d'autres moyens (privés ou publics) sont raccordés à ce même réseau incendie ;

- En complément, afin de produire de la mousse efficace, une pression aux alentours de 6/7 bars à la lance est nécessaire. En fonction du débit et de la pression du réseau incendie, il est nécessaire de positionner un engin pompe pour obtenir la pression à la lance à mousse. Si un événement nécessite le raccordement de plusieurs engins pompes sur le réseau, il est possible que les moyens prévus ne puissent plus être efficaces dans la lutte ;
- mettre à jour le plan d'établissement répertorié auprès du centre de secours de Rognac ;
- tenir à disposition une note détaillée sur les stockages dans les armoires DTQD Est et Sud (moyens de protection mis en place afin de palier aux risques toxiques, corrosifs, comburants, radios) afin de lutter contre ces risques sur le site ;
- pour chaque phase, définir l'organisation de gestion de crise adaptée et la tenir à disposition des services de secours.

Article 19 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 20 – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent AP est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un PV d'accomplissement de cette formalité d'affichage est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera notifié à SPUR ENVIRONNEMENT et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 21 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitant

Article 22 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le maire de Rognac,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

Annexes à l'arrêté n°2025-267-PC prescrivant des mesures complémentaires relatif
au redémarrage partiel des activités de la société SPUR ENVIRONNEMENT à
Rognac, suite à l'incendie survenu sur le site le 14 juin 2025

Annexe 1 : Plans des Installations

**CONFIDENTIELLE : Non communicable, non diffusable conformément à l'instruction du
gouvernement du 12 septembre 2023**

Annexe 2 : Moyens de protection Bâtiment B32 et Unité de broyage (bâtiment Nord)

**CONFIDENTIELLE : Non communicable, non diffusable conformément à l'instruction du
gouvernement du 12 septembre 2023**